

Exigences relatives à la conception des accès

Première édition

Le 8 avril 2026

Ville d'Ottawa, Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment



HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Ce tableau récapitule l'historique des révisions du présent document. Toutes les révisions ultérieures de ce document seront numérotées et datées de manière chronologique.

N ^o de révision	Date de révision	Saisie par

TABLE DES MATIÈRES

HISTORIQUE DES RÉVISIONS	2
1.0 CHAMP D'APPLICATION ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 GÉNÉRAL.....	4
1.2 DÉROGATIONS/EXCEPTIONS.....	4
1.3 LOIS, POLITIQUES ET RÈGLEMENTS PERTINENTS.....	4
1.4 NORMES CONNEXES	5
2.0 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS.....	6
3.0 EXIGENCES DE CONCEPTION.....	6
3.1 ACCÈS VÉHICULAIRE.....	6
3.2 ACCÈS PIÉTONNIER.....	11
3.3 PONCEAUX.....	11
3.4 EXIGENCE GÉNÉRALE.....	11

1.0 CHAMP D'APPLICATION ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 GÉNÉRAL

Ce document a été préparé en vertu du Règlement sur les voies d'accès (n° 2026-139), par lequel le directeur général a reçu délégation de pouvoir pour établir les exigences définissant la conception, la taille et l'emplacement, ainsi que tout autre aspect d'un accès.

Les informations présentées dans ce document établissent les exigences de base à satisfaire dans la conception et l'emplacement des accès véhiculaires ou piétonniers. La conception doit également se conformer au Règlement sur les accès et aux normes de construction fournies dans le *Document d'appel d'offres standard pour les contrats à prix unitaire* de la Ville (les Normes) ainsi qu'aux Normes provinciales de l'Ontario. La construction des voies d'accès doit être conforme au Règlement sur les travaux routiers (2003-445), y compris l'obtention d'un permis de terrassement, lorsque requis.

Les termes dans le présent document ont le sens qui leur est donné dans le Règlement sur les accès. Les termes « artère », « route collectrice principale » et « couloir » ont le sens qui leur est donné dans le Plan officiel et le Plan directeur des transports.

1.2 DÉROGATIONS / EXCEPTIONS

Si le propriétaire d'un bien immobilier privé envisage de construire, de reconstruire, de déplacer, de modifier, d'enlever ou de fermer un accès en dérogation aux exigences énoncées dans le présent document, il lui incombe, ainsi qu'à son représentant, de justifier sa proposition ou de répondre à toute préoccupation de manière satisfaisante pour la Ville.

La Ville se réserve le droit de prendre la décision finale concernant l'interprétation et l'intention des exigences, ainsi que l'acceptabilité des dérogations ou exceptions aux exigences proposées par le propriétaire ou son représentant.

1.3 LOIS, POLITIQUES ET RÈGLEMENTS PERTINENTS

Cette section présente un résumé de la législation, des politiques et des règlements pertinents relatifs à la conception, à l'emplacement et à la construction des voies d'accès véhiculaire et piétonnier. Cette liste n'est pas exhaustive, et il incombe au propriétaire, à son représentant ou aux entrepreneurs de veiller au respect de l'ensemble de la législation, des politiques et des règlements en vigueur.

Législation provinciale

- *Loi de 2001 sur les municipalités de l'Ontario*
- *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario (Ontario One Call)*
- *Loi de 1990 sur le drainage*
- *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*

- *Normes d'accessibilité intégrées* (Règlement de l'Ontario 191/11)

Règlements municipaux et documents de politique

- *Règlement sur les voies d'accès* (Règlement no 2026-139)
- *Règlement de zonage* (Règlement no 2026-50)
- *Règlement sur les travaux routiers* (Règlement no 2003-445)
- *Règlement sur l'empiètement sur les voies publiques* (Règlement no 2003-446)
- *Règlement sur la protection des arbres* (Règlement no 2020-340)
- *Plan officiel et plans secondaires*
- *Plan directeur des transports*
- *Lignes directrices de conception des égouts de la ville d'Ottawa*
- *Politique régissant la transformation des fossés*

1.4 NORMES CONNEXES

Cette section présente un résumé des normes municipales relatives à la conception, à l'emplacement et à la construction des voies d'accès véhiculaire et piétonnier. Cette liste n'est pas exhaustive, car les normes peuvent faire l'objet de mises à jour. Il incombe au propriétaire, à son représentant ou aux entrepreneurs de veiller au respect de ces normes. Pour obtenir les normes d'infrastructures de la Ville et les lignes directrices en la matière, y compris les plans techniques mentionnés ci-dessous, veuillez envoyer un courriel à standardssection@ottawa.ca.

- SC4 Trottoir en béton type dans un boulevard
- SC7.1 Entrées pour le retour des bordures — Intersections sans feux de circulation
- SC7.4 Entrées pour le retour des bordures — Intersections avec feux de circulation
- SC8 Passage traditionnel pour l'accès des véhicules
- SC8.1 Transition de passage traditionnel pour l'accès des véhicules sur différentes distances entre les voies d'accès
- SC13 Passage d'accès de style rampe pour les véhicules
- SC13.1 Rampe d'accès continue pour les véhicules
- SC36 Piste cyclable et trottoir types à une entrée privée — milieu non contraint
- SC36.1 Piste cyclable et trottoir types à une entrée privée — milieu contraint
- SC37.1 Piste cyclable en boulevard et trottoir types à une entrée commerciale — Intersection sans feux de circulation
- SC37.2 Piste cyclable et trottoir types avec boulevard intermédiaire à une entrée commerciale à haut débit
- S26 Détail d'entrée privée — Fossé

2.0 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Sauf autorisation en vertu de l'article 20 (3) du Règlement sur les voies d'accès, un permis de voie d'accès est requis pour construire, reconstruire, déplacer, modifier, fermer ou enlever un accès. Les informations sur les demandes de permis d'accès sont disponibles en ligne à <https://ottawa.ca/fr/urbanisme-amenagement-et-construction/construction-sur-lemprise/permis-de-voie-dacces-pour-les-entrees-de-cour-et-les-allees-pietonniere>.

3.0 EXIGENCES DE CONCEPTION

3.1 ACCÈS VÉHICULAIRE

3.1.1 Matériau de surface

L'accès véhiculaire doit être recouvert d'un revêtement conforme au paragraphe 601(5) du Règlement de zonage.

3.1.2 Emplacement — Général

En plus des exigences du Règlement sur les voies d'accès :

- 3.1.2.1 Aucun arbre municipal ne peut être abattu, ni aucun travail effectué dans la zone racinaire critique d'un arbre municipal, pour permettre la construction d'un accès, sans l'autorisation préalable de la Ville.
- 3.1.2.2 Les propriétés disposant d'un accès sur une voie ouverte et entretenue par la Ville doivent avoir leur accès principal situé en retrait de cette voie.
- 3.1.2.3 Sur un terrain donnant sur plusieurs chaussées, dont l'une est une artère, une route collectrice principale ou un couloir désigné, le directeur général déterminera si l'accès ne sera autorisé que sur la chaussée de niveau inférieur ou non désignée.
- 3.1.2.4 Aucune accès ne doit être aménagée :
 - dans une intersection;
 - dans le rayon d'un coin d'une intersection ou à moins de 1,5 mètre du point de tangence dudit rayon
 - de telle manière que la distance entre la limite la plus rapprochée d'une voie d'accès et la ligne de démarcation de la voie publique qui la croise ou son prolongement soit inférieure à 6 mètres.
- 3.1.2.5 Lorsque toute la façade de la propriété est située à l'intérieur d'une intersection ou à moins de 6 mètres des limites d'une intersection, un accès peut être autorisée à condition que l'accès ne soit pas situé dans la zone utilisée ou destinée à servir de passage piéton.

- 3.1.2.6 Si un accès est demandé sur une chaussée classée comme artère ou de catégorie supérieure, une étude d'impact sur la circulation peut être exigée afin de déterminer si l'accès sera autorisé et, le cas échéant, d'en définir l'emplacement et la conception les plus appropriés.

3.1.3 Emplacement — Accès à un à trois espaces de stationnement

Afin de maintenir un drainage adéquat entre les lots, l'accès à un à trois espaces de stationnement doit être situé à une distance minimale de 0,3 mètre de la limite de propriété adjacente, mesurée à partir de la ligne de démarcation de la voie publique, sauf dans le cas de logements mitoyens ou d'un accès commun desservant deux propriétés privées adjacentes. En cas de présence d'un ponceau, la distance minimale est mesurée à partir du bord du tuyau ou du mur de tête du ponceau.

3.1.4 Emplacement — Accès aux propriétés avec stationnements

En plus des exigences du Règlement sur les voies d'accès, l'accès véhiculaire aux propriétés disposant d'un stationnement est soumis aux conditions suivantes :

- 3.1.4.1 Le nombre maximal d'accès véhiculaires permis sur une façade doit être conforme au Tableau 1

Tableau 1 : Accès véhiculaire maximal aux propriétés avec stationnements, par façade

LARGEUR DE LA FAÇADE (MÈTRES)	NOMBRE D'ACCÈS VÉHICULAIRES
Jusqu'à 34	un (1) accès bidirectionnel
Plus de 34 jusqu'à 45	un (1) accès bidirectionnel OU deux (2) accès à sens unique
Plus de 45 jusqu'à 150	deux (2) accès bidirectionnels OU deux (2) accès à sens unique
Plus de 150 jusqu'à 240	deux (2) accès bidirectionnels OU un (1) accès bidirectionnel et deux (2) accès unidirectionnels
Plus de 240	un (1) accès bidirectionnel OU deux (2) accès à sens unique pour chaque 90 mètres supplémentaire de façade au-delà de 240 mètres

- 3.1.4.2 Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) accès véhiculaires à sens unique sur une longueur de façade de 35 mètres.

- 3.1.4.3 Nonobstant toute disposition contraire, le directeur général peut estimer qu'un accès routier secondaire est nécessaire pour permettre l'accès des véhicules d'urgence.
- 3.1.4.4 La distance entre les limites les plus proches d'un accès véhiculaire bidirectionnel et tout autre accès véhiculaire menant à la même propriété doit être d'au moins 9 mètres, mesurée à la ligne de démarcation de la voie publique et à la ligne de bordure ou au bord de la chaussée.
- 3.1.4.5 La distance entre les limites les plus proches de deux accès véhiculaires à sens unique menant à la même propriété doit être d'au moins 2 mètres, mesurée à la ligne de démarcation de la voie publique et à la ligne de bordure ou au bord de la chaussée.

Lorsque, de l'avis du directeur général, il est souhaitable de prévoir un terre-plein entre deux accès véhiculaires à sens unique, ce terre-plein doit avoir une largeur minimale de 2 mètres. Lorsqu'un terre-plein est prévu, sa longueur sur la propriété privée est déterminée par le directeur général.

- 3.1.4.6 Exigences relatives à l'emplacement sur ou à proximité des artères et des routes collectrices principales

1. Lorsqu'une propriété est mitoyenne d'une chaussée classée comme artère ou route collectrice principale, telle que désignée dans le Plan officiel de la Ville d'Ottawa, ou se trouve à moins de 46 mètres de celle-ci, aucun accès routier ne doit être aménagé :

- de telle sorte que la distance entre la limite la plus proche d'un accès et la ligne de démarcation de la voie publique la plus proche ou son prolongement soit inférieure à la distance indiquée dans la colonne 2 du tableau 1; ou
- de telle sorte que la distance entre la limite la plus proche d'un accès véhiculaire bidirectionnel et tout autre accès véhiculaire menant vers la même propriété soit inférieure à la distance indiquée dans la colonne 3 du tableau 1; et
- toutes les distances ainsi mentionnées doivent être mesurées à la ligne de démarcation de la voie publique.

Tableau 2 : Exigences relatives à l'emplacement sur ou à proximité des artères et des routes collectrices principales

COLONNE 1 NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT	COLONNE 2 DISTANCE ENTRE LA VOIE D'ACCÈS ET LA LIGNE DE DÉMARCATIION DE LA VOIE PUBLIQUE LA PLUS PROCHE	COLONNE 3 DISTANCE ENTRE UN ACCÈS À DOUBLE SENS ET TOUT AUTRE ACCÈS VÉHICULAIRE
Jusqu'à 49	18 mètres	15 mètres
50 à 99	30 mètres	30 mètres
100 à 199	45 mètres	45 mètres
200 à 299	60 mètres	60 mètres
300 ou plus	75 mètres	75 mètres

2. Lorsque le propriétaire dont le terrain borde deux chaussées ou plus est dans l'incapacité de se conformer à cette exigence, un accès ne sera autorisé que sur la voie présentant le moindre volume de circulation véhiculaire, et cet accès devra être situé aussi loin que possible des intersections les plus proches. Dans les cas où les volumes de circulation véhiculaire sont pratiquement équivalents, un accès ne sera autorisé que sur la chaussée permettant de situer l'accès aussi loin que possible de l'intersection la plus proche.

3.1.4.7 Un accès véhiculaire desservant un stationnement doit être situé à au moins 3 mètres d'une limite de propriété adjacente, mesuré à la ligne de démarcation de la voie publique ainsi qu'à la ligne de bordure ou au bord de la chaussée. En cas de présence d'un ponceau, la distance minimale est mesurée à partir du bord du tuyau ou du mur de tête du ponceau.

Lorsque la propriété ne borde qu'une seule chaussée et que la largeur de la façade ne permet pas une largeur d'accès conforme au règlement sur les accès en plus de la distance de retrait de 3 mètres, le directeur général peut réduire la distance de retrait requise à 0,3 mètre à condition que l'accès proposé soit situé :

- à une distance suffisante de la voie d'accès desservant la propriété adjacente;
- de manière à garantir une visibilité suffisante pour les véhicules sortant de la propriété; et

- de manière à ce que l'accès ne présente aucun danger pour la circulation

Une voie d'accès peut être aménagée à moins de 3 mètres d'une limite de propriété adjacente si cela est approuvé dans le cadre du contrôle du plan d'implantation

3.1.5 Pente

3.1.5.1 La pente de toute partie d'un accès, à l'exception des trottoirs et autres infrastructures de transport actif situées sur le boulevard :

- ne doit pas être inférieur à 2 pour cent (%);
- ne pas dépasser 8 pour cent (%); et
- descendre en direction de la chaussée.

3.1.5.2 La pente d'un accès véhiculaire desservant un stationnement de moins de 50 places ne doit pas dépasser 8 pour cent (%) à l'intérieur de la propriété privée sur une distance de 6 mètres à compter de la ligne de démarcation actuelle ou future de la voie publique.

La pente d'un accès véhiculaire desservant un stationnement de plus de 50 places ne doit pas dépasser 8 pour cent (%) à l'intérieur de la propriété privée sur une distance de 9 mètres à compter de la ligne de démarcation actuelle ou future de la voie publique.

Le directeur général peut autoriser un accès en dérogation à cette exigence, à condition que l'accès proposé soit situé :

- à une distance suffisante de la voie d'accès desservant la propriété adjacente;
- de manière à garantir une visibilité suffisante pour les véhicules sortant de la propriété; et
- de manière à ce que l'accès ne présente aucun danger pour la circulation

3.1.5.3 La pente d'un accès utilisé pour le passage de véhicules ou d'animaux vers un champ agricole ne doit pas dépasser 10 pour cent (%).

3.1.6 Signalisation — Accès aux stationnements et aux garages de stationnement

Tous les accès véhiculaires à sens unique menant aux stationnements doivent être signalées par des panneaux appropriés, installés à un endroit bien visible à proximité de la route, afin d'indiquer le sens de circulation pour lequel l'accès est prévu; tous ces panneaux doivent être installés et entretenus par le propriétaire à la satisfaction du directeur général et conformément aux règlements municipaux.

3.2 ACCÈS PIÉTONNIER

3.2.1 Conception

- 3.2.1.1 La largeur d'un accès piétonnier ne doit pas dépasser celle de la voie piétonne adjacente, conformément au règlement de zonage ou à ce qui a été approuvé dans le cadre du contrôle des plans d'implantation.
- 3.2.1.2 Lorsque cela est approuvé aux fins des services de collecte des déchets dans les immeubles collectifs, aucune dénivellation de la bordure sur un accès piétonnier ne doit dépasser 1,0 mètre de largeur.

3.3 PONCEAUX

3.3.1 Conception et installation de ponceaux

- 3.3.1.1 Les fossés font partie d'un système de drainage conçu. Les ponceaux situés sous les accès doivent être dimensionnés de manière adéquate et entretenus de façon à permettre le débit prévu à travers le système de fossés. Les ponceaux d'accès doivent être conçus conformément aux Lignes de conduite sur la conception des égouts d'Ottawa ainsi que les normes applicables de la Ville et des NODD.
- 3.3.1.2 Outre la marge de retrait par rapport à une ligne de propriété adjacente décrite à la Section 2.1.3.2, dans le cas d'un accès comportant un ponceau, il doit y avoir une marge de retrait minimale de 2 mètres entre le bord du tuyau de ponceau ou du mur de tête et le bord le plus proche d'un tuyau de ponceau ou d'un mur de tête adjacent. Si la marge de retrait requise ne peut être respectée, un aménagement permettant à deux accès de se rejoindre au moyen d'un ponceau commun peut être approuvé.

3.4 EXIGENCE GÉNÉRALE

3.4.1 Priorité aux déplacements actifs

Tous les accès doivent être aménagés de manière à préserver la priorité et la continuité des infrastructures existantes de transport actif situées sur le boulevard, telles que les trottoirs, les pistes cyclables et les sentiers polyvalents, et notamment la continuité des matériaux et la largeur des infrastructures existantes. La hauteur des infrastructures existantes de transport actif situées sur le boulevard par rapport au niveau de la chaussée doit être maintenue dans la mesure du possible, conformément aux normes de construction des accès.